

SEANCE DU 26 FEVRIER 2009

Présents :

M. GATELIER Jean-François,	Bourgmestre-Président ;
MM. DUCARME F., POU CET M., HANON Ph.,	Echevins ;
M. SCHEPERS Ch., ~~Mme DEBRUXELLES A.~~ , MM. ALBESSART Ph., DEMEULDRE A.,	
LALMANT A., LEGROS B., KNOPS C., Mmes ~~MICHAUX Sylvie~~ , BERHIN J., M. HUBERT	
Ph., Mme CRENERINE M.,	Conseillers ;
Mme SCHEPERS M., à titre consultatif,	Présidente du CPAS ;
M. GUILLAUME J-J.,	Secrétaire Communal.



Le Procès-verbal de la séance du 22 janvier 2009 est adopté par 7 oui et 5 non et 1 abstention justifiée par l'absence de M. le Conseiller Alex Demeuldre.

On passe alors à l'Ordre du jour :

1. Présentation de l'Asbl. LE COMMUN POSSIBLE, Milieu de coordination pour accueillantes conventionnées, par Mme SEVRIN.
2. F.E. de RANCE - Compte 2008 : Avis.
3. PLAN DE COHESION SOCIALE (P.C.S.) : Adhésion.
4. MEDIATION SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES – CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LA VILLE DE CHARLEROI : Décision à prendre.
5. PRIME COMMUNALE SUR LES PANNEAUX SOLAIRES PHOTOVOLTAIQUES - Modification des articles n° 2 et 3 du règlement : Décision à prendre.
6. ACHAT SEL DE DENEIGEMENT – APPLICATION ARTICLE L31311-5 DU CDLD : Ratification décision Collège du 18/02/2009.
7. A.I.E.S.H. - OCTROI JETONS DE PRESENCE : Information.
8. C.C.A.T.M. – APPROBATION : Information.
9. ASBL. LE COMMUN POSSIBLE – INQUIETUDE DES ACCUEILLANTES CONVENTIONNEES : Motion

HUIS CLOS :

10. Ratification désignations de personnel enseignant temporaire.



1. **PRÉSENTATION DE L'ASBL. « LE COMMUN POSSIBLE », MILIEU DE COORDINATION POUR ACCUEILLANTES CONVENTIONNEES, PAR MME SEVRIN.**

2. **F.E. DE RANCE – COMPTE 2008 : Avis.**

Vu le compte 2008 et les pièces justificatives de la Fabrique d'Eglise Sainte-Aldegonde de Rance ;

Vu l'article 6 de la loi du 4 mars 1870 soumettant les comptes des Fabriques d'Eglise à l'avis du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – d'émettre un avis favorable sur le compte 2008 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Aldegonde de Rance présentant un excédent de 2.783,43-EUR.

Article 2 – de joindre la présente délibération au compte 2008 de la Fabrique d'Eglise Sainte-Aldegonde de Rance pour approbation.

Article 3 – de transmettre la présente délibération à la Fabrique d'Eglise Sainte-Aldegonde de Rance pour information.

3. PLAN DE COHESION SOCIALE (P.C.S.) : Adhésion.

Vu le décret relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie adopté par le Parlement wallon en date du 6 novembre 2008 ;

Vu l'appel à projets lancé le 17 décembre 2008 par le Gouvernement wallon invitant les communes à élaborer un projet de Plan de cohésion sociale en vue la mise en œuvre des premiers plans de cohésion sociale pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 décembre 2013 ;

Attendu que ce projet a pour finalité de promouvoir la cohésion sociale au niveau local en vue du développement social des quartiers et de lutter contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité ;

Considérant que les actions proposées dans les plans de cohésion sociale devront s'inscrire dans les axes suivants :

- L'insertion socio-professionnelle ;
- L'accès à un logement décent ;
- L'accès à la santé et le traitement des assuétudes ;
- Le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels.

Vu la délibération du 24/12/2008 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer au plan de cohésion sociale pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 décembre 2013 ;

Vu l'indicateur synthétique de cohésion sociale qui nous a été communiqué et les indicateurs rendant compte de l'accès de la population de notre Commune à chacun des droits fondamentaux ;

Vu le diagnostic local de cohésion sociale élaboré en concertation avec les principaux services, associations et institutions pressentis pour être partenaires de notre Plan de cohésion sociale ;

Vu le projet de plan de cohésion sociale 2009-2013 établissant un plan d'action en vue de promouvoir la cohésion sociale et l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux sur l'entité de Sivry-Rance ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art.
1^{er}
– d'adhérer au plan de cohésion sociale pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 décembre 2013.

Art.
2 – d'approuver le projet de plan de cohésion sociale 2009-2013.

Art.
3 – de transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie, Secrétariat général, DiCS, Place Joséphine Charlotte n°2 à 5100 Namur, pour disposition.

4. MEDIATION SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES – CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LA VILLE DE CHARLEROI : Décision à prendre.

Vu la loi du 13 mai 1999 modifiant la nouvelle loi communale en introduisant la possibilité pour les villes et communes de prévoir, dans certaines conditions, des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements et ordonnances ;

Vu la législation sur les sanctions administratives communales prévoyant la mise en place d'un dispositif de médiation comme alternative à l'amende. Cette médiation, à vocation réparatrice, au caractère social et éducationnel, est d'ailleurs obligatoire pour les mineurs de 16 à 18 ans ;

Attendu qu'en date du 28 avril 2006, l'Etat a décidé d'élargir les possibilités d'imposer des sanctions administratives dans la lutte contre les nuisances et les incivilités ;

Attendu que l'Etat a mis ainsi à la disposition des villes et communes de l'arrondissement judiciaire, un poste de médiateur à temps plein afin d'organiser la mise en place de la procédure de médiation ;

Attendu que la Ville de Charleroi a accepté la proposition du Ministre fédéral de l'Intégration Sociale relative à la création du poste de médiateur ;

Attendu que ce médiateur, subsidié par le SPP, est compétent pour l'ensemble de l'arrondissement judiciaire de Charleroi ;

Attendu que pour bénéficier de ce service totalement gratuit, l'Administration Communale doit passer une convention avec la Ville de Charleroi ;

Attendu que cette médiation peut être étendue aux adultes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – de passer une convention de collaboration intercommunale avec la Ville de Charleroi en vue de bénéficier des services de son médiateur chargé d'appliquer la procédure de médiation prévue dans le cadre des sanctions administratives.

Article 2 – de transmettre la présente délibération à la Ville de Charleroi pour disposition.

Article 3 – de transmettre la présente délibération à la zone de police Botha, au fonctionnaire sanctionnateur provincial et à l'agent communal chargé de la constatation des infractions administratives pour information.

CONVENTION DE COLLABORATION INTERCOMMUNALE

Entre

LA VILLE DE CHARLEROI,

représentée par son Collège communal, en la personne de Monsieur Jean-Jacques Viseur, Bourgmestre, assisté de Madame Mireille Francotte, Secrétaire communale f.f., agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du,

Le prestataire.

et

LA COMMUNE DE SIVRY-RANCE

représentée par son Collège communal, en la personne de Monsieur Jean-François Gatelier, Bourgmestre, assisté de Monsieur Jean-Jacques Guillaume, Secrétaire communal, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 26/02/2009.

Le bénéficiaire.

Préambule

La loi du 13 mai 1999 modifiant la nouvelle loi communale a introduit la possibilité pour les Villes et Communes de prévoir, dans certaines conditions, des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements et ordonnances.

Par ailleurs, la loi du 17 juin 2004 a inséré dans la nouvelle loi communale la possibilité de recours à une procédure de médiation comme alternative à l'amende administrative. Le Conseil communal peut ainsi prévoir une procédure de médiation dans le cadre des sanctions administratives. Celle-ci est d'ailleurs obligatoire au cas où elle se rapporte aux mineurs ayant atteint l'âge de 16 ans accomplis au moment des faits. Cette procédure reste éventuellement ouverte aux majeurs.

En date du 28 avril 2006, le gouvernement fédéral a décidé d'élargir les possibilités d'imposer des sanctions administratives, dans la lutte contre les phénomènes en matière de nuisances. L'Etat fédéral a mis ainsi à la disposition des Villes et communes de l'arrondissement judiciaire de Charleroi, un poste de médiateur à temps plein, afin de mettre en place la procédure de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

L'Etat fédéral impose à la ville de Charleroi (prestataire) ainsi qu'aux autres communes de l'arrondissement judiciaire (bénéficiaire du projet) la conclusion d'une convention fixant les conditions et les modalités du recours au médiateur.

Article 1^{er}

Le prestataire et le bénéficiaire s'engagent à collaborer ensemble afin d'affecter le poste de médiateur financé par le gouvernement fédéral, à la mise en place et l'application, sur le territoire communal du bénéficiaire, de la procédure de médiation telle qu'elle est prévue dans le cadre des sanctions administratives communales. La priorité sera donnée à l'organisation de la procédure de médiation à l'égard des mineurs de plus de 16 ans.

Article 2

Le prestataire est l'employeur légal de la personne engagée pour le poste de médiateur. Il assure la gestion administrative et financière liée au contrat de travail.

La personne engagée pour cette fonction est la seule personne compétente pour intervenir et se présenter comme médiateur dans le cadre des amendes administratives communales sur l'arrondissement judiciaire de Charleroi. Le médiateur est aussi le seul compétent pour mettre en place le projet de médiation.

Article 3

Conformément aux dispositions légales concernant la procédure de médiation dans le cadre des sanctions administratives, le prestataire et le bénéficiaire fixent au médiateur les tâches suivantes :

- Mettre en place la procédure de médiation au niveau du bénéficiaire ;
- Se charger de tout courrier relatif à la médiation dans le cadre des sanctions administratives communale ;
- Auditionner les parties et trouver un accord entre l'auteur et la victime ;
- Rédiger des rapports concernant les accords survenus dans le cadre des médiations ;
- Faire connaître les résultats de la médiation auprès du fonctionnaire sanctionnateur du bénéficiaire ;
- Participer (organiser) aux (des) réunions de concertation entre les acteurs communaux impliqués par les sanctions administratives communales ;
- Participer aux réunions d'échanges d'expérience organisées par l'Etat fédéral ;
- Collaborer avec le fonctionnaire sanctionnateur du bénéficiaire en traitant les cas de médiation transmis par celui-ci, notamment en lui renvoyant un rapport portant sur l'aboutissement ou le non aboutissement de la médiation dans les plus brefs délais.

Article 4

Le bénéficiaire mettra à la disposition du médiateur un local adapté afin que celui-ci puisse réaliser son travail dans des conditions optimales.

Article 5

En cas d'absence de dispositions concernant la procédure de médiation dans le règlement général de police, le bénéficiaire s'engage à modifier ledit règlement pour y insérer un article permettant d'organiser la procédure de médiation.

Le bénéficiaire précisera dans cet article s'il a choisi d'appliquer cette procédure de médiation aussi bien pour les mineurs de 16 ans accomplis aux moments des faits que pour les majeurs.

Dès la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire transmettra au médiateur ses règlements et ordonnances de police administrative assorties en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en ira de même pour toutes modifications ultérieures de ces textes.

Article 6

Le bénéficiaire s'engage à informer le fonctionnaire sanctionnateur, le chef de corps de la zone de police, ainsi que les agents désignés par le Conseil communal, pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention.

Article 7

Le médiateur bénéficiera d'une indépendance méthodologique dans l'exercice quotidien de sa fonction.

Le médiateur est soumis au secret professionnel et ne divulguera au fonctionnaire sanctionnateur que les informations concernées par le secret partagé tel que défini entre eux et avec l'auteur des faits.

Article 8

Le prestataire reçoit de l'Etat Fédéral (Politique des Grandes Villes) une subvention annuelle pour couvrir les frais liés au projet. La subvention couvre les dépenses de personnel et les dépenses de fonctionnement liées à l'activité du médiateur.

Article 9

Le prestataire se charge du rapport final global à remettre à l'Etat Fédéral pour l'évaluation du projet, la justification de l'attribution du subside et le renouvellement de la convention.

Article 10

Les parties s'engagent à échanger en temps utile toute information pertinente liée à la bonne exécution de la convention. En outre, elles s'engagent dans la communication, à faire connaître au public l'origine des fonds utilisés, notamment par la mention « avec le soutien de la Politique fédérale des Grandes Villes », ainsi que l'apposition du logo de l'Etat fédéral et la Politique des Grandes Villes

Article 11

La présente convention sera reconduite tacitement à la condition exclusive de l'octroi, par l'Etat fédéral, au prestataire du subside annuel lié à la mise en place et à la continuité du projet.

Fait en triple exemplaire

Pour la Ville de Charleroi,

La secrétaire communale f.f.,
Mireille FRANCOTTE

Le Bourgmestre,
Jean-Jacques VISEUR

Pour la Commune de Sivry-Rance,

Le Secrétaire Communal,
Jean-Jacques GUILLAUME

Le Bourgmestre,
Jean-François GATELIER

5. PRIME COMMUNALE SUR LES PANNEAUX SOLAIRES PHOTOVOLTAIQUES – MODIFICATION DES ARTICLES N° 2 ET 3 DU REGLEMENT: Décision à prendre.

Vu la décision du Conseil Communal du 24 janvier 2008 d'octroyer une prime pour l'installation de panneaux solaires;

Considérant que dans la procédure d'octroi de la prime régionale, aucune promesse de liquidation de prime n'est délivrée au demandeur ;

Considérant que cette prime régionale est versée par l'A.I.E.S.H., GRD ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART.1 : Une preuve de versement de la prime régionale peut remplacer la promesse de liquidation de subsides émise pour le compte du demandeur par les Services de la Région Wallonne visée aux articles 2 et 3 de la décision du Conseil Communal du 24 janvier 2008 ayant trait à l'octroi d'une prime communale pour l'installation de panneaux solaires ;

ART.2 : Cette décision prend cours dès ce jour avec effet rétroactif pour toutes les demandes ayant déjà été introduites ;

ART.3 : le Collège Communal est responsable de la bonne application de cette décision ainsi que de l'adaptation du formulaire de demande ;

6. ACHAT SEL DE DENEIGEMENT – APPLICATION ARTICLE L1311-5 DU CDLD : Ratification décision Collège du 18/02/2009.

Considérant les mauvaises conditions climatiques de cet hiver et les commandes importantes déjà effectuées pour assurer le déneigement de la voirie communale ;

Vu la décision du Collège communal du 18 février 2009 décidant :

- d'appliquer l'article L1311-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- de passer commande auprès de la firme Lambert Henri, rue de l'abbaye, 55 à 4040 Herstal
- de prévoir des crédits supplémentaires lors du prochain amendement budgétaire afin d'honorer le présent marché ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains travaux, marchés de travaux, fournitures et de services (MB 22/01/94), notamment l'article 17 §2 c) ;

Vu l'Arrêté Royal d'exécution du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (MB 26/01/1996);

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (MB 18/10/1996);

Vu l'annexe de l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 fixant le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics;

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, À L'UNANIMITÉ :

ART.1 : De ratifier la décision du Collège communal du 18/02/2009.

ART.2 : D'annexer un exemplaire de la présente délibération au mandat de paiement.

7. A.I.E.S.H. – OCTROI JETONS DE PRESENCE : Information.

8. C.C.A.T.M. - APPROBATION : Information.

9. ASBL. « LE COMMUN POSSIBLE » - INQUIETUDE DES ACCUEILLANTES CONVENTIONNEES : Motion.

Considérant le courrier du 29/01/2009 des accueillantes conventionnées O.N.E. de l'ASBL "Le Commun Possible" adressé au Collège Echevinal de Sivry-Rance par lequel elles sollicitent le soutien de leur action par notre commune (lettre jointe en annexe);

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1 – de déposer une motion auprès de Mme Catherine FONCK, Ministre de l'Enfance de la Communauté Française afin de la sensibiliser au problème vécu par les accueillantes conventionnées inscrites au service de l'ASBL "Le Commun Possible" dont le siège se situe rue du Chaufour, 12 à 6470 Rance.

MOTION

Considérant le courrier des accueillantes conventionnées O.N.E. de l'ASBL "Le Commun Possible" adressé à :

- la directrice, Me Dominique SEVRIN,
- Me Catherine FONCK, Ministre de l'Enfance en Communauté Française,
- Me BERHIN (direction des milieux d'accueil),
- Me PIRON (comité subrégional du Hainaut)
- Aux bourgmestres et Collèges Communaux de Beaumont, Chimay, Froidchapelle, Momignies et Sivry-Rance;

Considérant qu'elles sollicitent le soutien de leur action par les communes sur le territoire desquelles elles exercent leur métier;

Considérant le caractère indispensable de cet accueil de la petite enfance pour les parents qui travaillent et qui doivent se déplacer vers des pôles d'activités extérieurs à la commune;

Considérant que notre région manque cruellement de structure d'accueil pour la petite enfance tant au niveau des accueillantes d'enfants indépendantes conventionnées ou regroupées au sein de ASBL qu'au niveau collectif;

Considérant que le taux de couverture préconisé des structures d'accueil dans le Hainaut est de 30 % et que celui de notre commune ne s'élève qu'à 13 %, la nécessité de préserver l'emploi des accueillantes est primordial;

Considérant le taux de natalité dans notre région est en augmentation constante;

Considérant que le projet crèche développé par notre commune est complémentaire au travail des accueillantes;

Considérant la qualité de l'accueil des enfants par ces accueillantes;

Considérant la légalité et la nécessité pour un travailleur de percevoir son salaire dans des délais raisonnables;

Considérant les conséquences sociales et financières pour un ménage que peut impliquer le versement d'un salaire avec des retards récurrents;

Le Conseil Communal de Sivry-Rance sollicite dès lors l'aide de Me Fonck, Ministre de l'Enfance de la Communauté Française et de la Direction de l'Office National de l'Enfance, en faveur du respect des engagements pris envers les accueillantes ONE de la Botte du Hainaut.

Il sollicite la mise en œuvre des mesures suivantes :

1. Le respect des engagements pris quant au versement des salaires et indemnités des accueillantes conventionnées des 5 communes de la Botte du Hainaut;
2. La mise au clair par l'ONE et la Communauté Française de cette situation qui persiste depuis des années;
3. La communication par l'ONE des résultats de cette problématique récurrente aux Conseils Communaux de Beaumont, Chimay, Froidchapelle, Momignies et Sivry-Rance.

De plus, nous souhaiterions connaître les moyens d'action dont l'ONE dispose quant à la gestion de cette ASBL.

Compte tenu des éléments qui précèdent, il est indispensable que des mesures soient prises dans les plus brefs délais.

La présente motion sera adressée à :

1. Me Catherine FONCK, Ministre de l'Enfance en Communauté Française;
2. M. Georges BOVY, Président du Conseil d'Administration de l'ONE;
3. M. Benoît PARMENTIER, Administrateur-général de l'ONE;
4. M. Rudy DEMOTTE, Ministre-Président de la Communauté Française;
5. M. Frédéric DELCOR, Secrétaire général de la Communauté Française;
6. Comité subrégional du Hainaut de l'ONE;
7. Me Dominique SEVRIN, Directrice de l'ASBL "Le Commun Possible" à Rance.

Le courrier des accueillantes de l'ASBL "Le Commun Possible" sera joint à la présente motion.



LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre-Président,

GUILLAUME J.J.

J-F. GATELIER